



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2021-013

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-01-26-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical : dimanches de février 2021 (2 pages)

Page 3

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-01-26-005

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical :

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical : dimanches de février 2021

dimanches de février 2021



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-20 à L.3132-23, L.3132-24 à L.3132-25-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère,

Vu le décret du 28 août 2018 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général, Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Vu l'afflux auprès des services de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Isère de demandes de dérogation à la règle du repos dominical au titre du mois de février 2021, présentées soit par des branches professionnelles pour leurs mandants soit par des établissements commerciaux en leur nom propre,

Vu la procédure de consultation des organisations professionnelles, des organisations syndicales, des chambres consulaires ainsi que des établissements de coopération intercommunale (EPCI) diligentée le 20 janvier 2021 par l'UD-DIRECCTE de l'Isère,

Considérant les réponses réceptionnées à date,

Considérant la situation sanitaire actuelle et ses impacts économiques sur les conditions d'exploitation des commerces,

Considérant notamment que les périodes successives de confinement et de couvre-feux affectent fortement le fonctionnement normal des commerces,

Considérant que ce contexte se traduit en particulier par une baisse particulièrement significative des chiffres d'affaires et l'émergence de difficultés financières subséquentes, comme en témoigne au demeurant l'importante mobilisation des mesures de soutien mises en œuvre par l'Etat,

Considérant au surplus que l'ouverture des magasins le dimanche contribue à réguler les flux de clientèle durant le week-end,

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de vente au détail du département de l'Isère qui ne bénéficient pas en l'espèce d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire (notamment dans le cadre des autorisations municipales), peuvent exceptionnellement employer des salariés les dimanches 7 février et 14 février 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2021

SIGNE

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr